23262/P

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui commet le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité d'Amiens, pour faire droit ſur la requeſte du Fermier, aux fins de converſion de l'amende prononcée contre pluſieurs Faux-tabatiers, en la peine des galeres : Avec le jugement rendu le 13. Decembre 1738. par ledit ſieur Intendant, qui prononce ladite converſion.

Du 16. Sepembre 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VÛ par le Roy, en ſon Conſeil, la requeſte preſentée par Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes generales-unies, tendante à ce que, pour les cauſes & moyens y contenus, il pluſt à Sa Majeſté caſſer & annuller trois ſentences de l'Election de Peronne, du 8. juillet 1738. renduës au profit

LIBRARY

des nommez Michel Noël, du village de Fontaine-lez-Pargny; George Bervial natif de Brie, & Pierre Tarlier de Maurepas, tous trois priſonniers à Peronne, pour avoir eſté arreſtez en campagne, le premier, le 17. janvier 1738. avec un cheval chargé de deux cens trente-huit livres de tabac de contrebande, qu'il auroit declaré avoir acheté près de Cambray, pour le revendre en Picardie; le ſecond, le 6. fevrier audit an, avec vingt-neuf livres quatre onces de pareil tabac; & le troiſieme, le 3. avril ſuivant, avec douze livres de meſme tabac, qu'il auroit declaré aller vendre à Capy-ſur-Somme: ordonner que les declarations des 6. decembre 1707. & premier mars 1723. ſeront executées ſelon leur forme & teneur; &, conformement à icelles, faute par leſdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, d'avoir payé l'amende de mille livres, à laquelle chacun d'eux avoit eſté condamné par autres ſentences de l'élection de Peronne, des 25. fevrier & 22. avril 1738. & d'avoir conſigné dans le mois de la ſignification deſdites ſentences, chacun trois cens livres, en déduction de l'amende de mille livres, convertir leſdites amendes en la peine des galeres contre leſdits Noël, Bervial & Tarlier, & les condamner aux deſpens. Vû auſſi trois ſentences des Elûs de Peronne, des 25. fevrier, 22. avril 1738. & trois autres du 8. juillet audit an, dans leſquelles les requeſtes preſentées par ledit Deſboves, à fin de converſion, ſont viſées; Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé les trois ſentences de l'élection de Peronne du 8. juillet 1738. renduës au profit de Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier; en conſequence, a commis & commet le ſieur Intendant & commiſſaire départi en la generalité de Picardie, pour faire droit ſur les requeſtes dudit Deſboves, preſentées à l'élection de Peronne les 20. juin & 5. juillet dernier, à fin de converſion, & viſées dans leſdites ſentences du 8. juillet, ſouverainement & en dernier reſſort, en appellant le nombre de graduez requis par l'ordonnance; Sa Majeſté

luy attribuant à cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres juges. FAIT au Conſeil d'eſtat du Roy, tenu à Verſailles le ſeize ſeptembre mil ſept cens trente-huit. Collationné. *Signé* GUYOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Intendant & commiſſaire départi pour l'execution de nos ordres en Picardie, SALUT. Nous vous mandons de proceder à l'execution de l'arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'eſtat, pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere execution, à la requeſte de Nicolas Deſboves, y dénommé, tous commandemens, ſommations & autres actes neceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le ſeizieme jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de noſtre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy, en ſon Conſeil. *Signé* GUYOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

JUGEMENT SOUVERAIN.

A TOUS ceux qui ces preſentes lettres verront : JACQUES-BERNARD CHAUVELIN, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, Intendant de juſtice, police, finance, & des troupes en Picardie, Artois, Boulonnois, pays conquis & reconquis, SALUT. Sçavoir faiſons que vû l'arreſt du Conſeil d'eſtat du Roy du 16. ſeptembre dernier, obtenu à la requeſte de Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes generales unies, & de celle de la vente excluſive du tabac, demandeur contre Michel

Noël du village de Fontaine-lez-Pargny, George Bervial natif de Brie, & Pierre Tarlier du village de Maurepas, deffendeurs; par lequel Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé les trois ſentences de l'élection de Peronne, du 8. juillet dernier, renduës au profit deſdits Michel Noël, George Bervial, & Pierre Tarlier; en conſequence, nous a commis pour faire droit ſur les requeſtes dudit Deſboves, preſentées aux officiers de l'élection de Peronne, les 20. juin & 5. juillet derniers, aux fins de converſion, & viſées dans leſdites ſentences dudit jour 8. juillet, ſouverainement & en dernier reſſort, en appellant avec nous le nombre de graduez requis par l'Ordonnance; Sa Majeſté nous attribuant à cet effet, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres juges, ledit arreſt collationné, ſigné Guyot: la commiſſion expediée au grand ſceau ſur iceluy, le meſme jour, par le Roy en ſon Conſeil, Guyot, & ſcellée: Noſtre ordonnance au bas dudit arreſt, qu'il ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; en conſequence, qu'à la requeſte dudit Deſboves, & avec maiſtre Jean-François Bernard, que nous avons commis pour greffier de la commiſſion, il ſeroit procedé pardevant Nous, & les Officiers du preſidial d'Amiens, pour faire droit ſouverainement & en dernier reſſort, ſur les requeſtes dudit Deſboves, des 20. juin & 5. juillet derniers, aux fins de converſion, faute par leſdits Michel Noël, George Bervial, & Pierre Tarlier, d'avoir conſigné dans le mois des ſignifications des ſentences renduës par les officiers de l'élection de Peronne, les 25. fevrier & 22. avril derniers, chacun trois cens livres, en déduction de l'amende de mille livres, à laquelle ils ont eſté condamnez par leſdites ſentences; à l'effet de quoy, leſdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, ſeroient, à la diligence dudit Deſboves, transferez des priſons de Peronne, en celles de la Conciergerie de cette ville; ladite ordonnance en date du 29. ſeptembre dernier: La requeſte à Nous preſentée par ledit Nicolas Deſboves, tendante à ce qu'il Nous pluſt, vû les pieces énoncées en ladite requeſte, enſemble les declarations du Roy

& arreſt du Conſeil y repris, en acceptant la commiſſion portée audit arreſt, faute par leſdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, d'avoir garni dans le mois de la ſignification des ſentences de l'élection de Peronne, deſdits jours 25. fevrier & 22. avril derniers, qui les condamnent en mille livres d'amende chacun, la ſomme de trois cens livres à compte, que ladite amende ſera & demeurera convertie en la peine des galeres: ce faiſant, par jugement ſouverain & en dernier reſſort, condamner leſdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, à ſervir le Roy comme forçats, dans ſes galeres, pendant cinq ans; ladite requeſte en date du 2. de ce mois, ſignée Goujon. Vû le procès-verbal fait par les employez de la brigade à cheval, eſtablie à Golancourt, le 17. janvier dernier, à la requeſte dudit Nicolas Deſboves, contenant l'arreſt & empriſonnement par eux fait de la perſonne dudit Michel Noël, & la ſaiſie ſur luy faite d'un cheval & quatre ballots de faux tabac, ledit procès-verbal affirmé par eux veritable pardevant le ſieur de la Badre, élû en ladite élection, le 18. la ſentence renduë en conſequence par deffaut, par les officiers de ladite élection de Peronne, contre ledit Michel Noël, le 25. fevrier dernier, par laquelle ladite ſaiſie a eſté declarée bonne & valable, & les choſes ſaiſies acquiſes & confiſquées au profit dudit Deſboves, & ledit Michel Noël condamné en mille livres d'amende & aux deſpens: Autre procès-verbal fait par les employez de la brigade eſtablie à Doing, le 6. fevrier dernier, à la requeſte dudit Deſboves; contenant l'arreſt & empriſonnement par eux fait de la perſonne dudit George Bervial, & la ſaiſie ſur luy faite de vingt-neuf livres quatre onces de faux tabac, ledit procès-verbal affirmé par eux veritable pardevant le ſieur le Vaſſeur de Sachy, élû en ladite élection de Peronne, le 7. dudit mois; la ſentence renduë en conſequence, par deffaut, par les officiers de ladite élection, contre ledit George Bervial, ledit jour 25. fevrier dernier, par laquelle ladite ſaiſie a eſté declarée bonne & valable, & les choſes ſaiſies acquiſes & confiſquées

au profit dudit Deſboves, & ledit George Bervial condamné en mille livres d'amende, & aux deſpens ; icelles ſentences ſignées Maray, & ſcellées, & ſignifiées auxdits Michel Noël & George Bervial, ès priſons de la ville de Peronne, par exploit de Quetelet huiſſier, du 27. dudit mois de fevrier, controllé audit Peronne par Chauveau, le meſme jour, avec ſommation d'y ſatisfaire, aux peines de droit : Autre procès-verbal fait par les employez de la brigade ambulante d'Albert, à la requeſte dudit Deſboves, le 3. avril dernier, contenant l'arreſt & empriſonnement par eux fait, de la perſonne dudit Pierre Tarlier, & la ſaiſie ſur luy faite de douze livres de faux tabac, ledit procès-verbal affirmé par eux veritable pardevant le ſieur de Maré Preſident en l'élection de Peronne, le 4. la ſentence renduë en conſequence, par deffaut, par les officiers de ladite élection de Peronne, contre ledit Pierre Tarlier, le 22. dudit mois, par laquelle ladite ſaiſie a eſté declarée bonne & valable, & les choſes ſaiſies acquiſes & confiſquées au profit dudit Deſboves, & ledit Tarlier condamné en mille livres d'amende & aux deſpens ; icelle ſentence ſignée Maray, &, ſcellée & ſignifiée audit Tarlier ès priſons de Peronne, par exploit de Bocquet huiſſier, du 25. dudit mois d'avril, controllé audit Peronne par Chauveau, le 26. avec ſommation d'y ſatisfaire, aux peines de droit : Autres ſentences auſſi renduës par leſdits officiers de l'élection de Peronne le 8. juillet dernier, au profit deſdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, par leſquelles ledit Deſboves auroit eſté débouté de ſa demande, icelles ſentences ſignées Maray : Vû auſſi les declarations du Roy, des 6. decembre 1707. & premier mars 1723. tout vû & conſideré, NOUS, par jugement rendu ſouverainement & en dernier reſſort, en vertu du pouvoir à Nous donné par l'arreſt du Conſeil d'eſtat du Roy du 16. ſeptembre dernier, & de l'avis des officiers du preſidial d'Amiens, ſouſſignez, en acceptant la commiſſion portée audit arreſt, faute par leſdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, d'avoir garni dans le mois de la ſignification des ſentences des élûs de

Peronne, des 25. fevrier & 22. avril auſſi derniers, qui les condamnent en mille livres d'amende chacun, la ſomme de trois cens livres, à compte, ordonnons que ladite amende ſera & demeurera convertie en la peine des galeres; en conſequence, condamnons leſdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, à ſervir le Roy, comme forçats, dans ſes galeres, pendant le temps & eſpace de trois ans. DONNÉ à Amiens, le ſamedy treize decembre mil ſept cens trente-huit, & expedié pardevant Nous commiſſaire ſuſnommé, preſens & de l'avis de meſſieurs maiſtres Nicolas Deherte eſcuyer, ſeigneur d'Haille, Adrien Waquette eſcuyer, ſeigneur de Frechancourt, Louis Pingré ſeigneur de Sourdon, Alexandre du Freſne ſeigneur de la Mothe, Guy Mouret ſieur d'Obercourt, François-Nicolas Boullanger ſeigneur de Rivery, Jean-François le Bland ſieur du Meliard, & . . . Ducaſtel, tous Conſeillers, magiſtrats eſdits ſieges. *Et plus bas eſt eſcrit:*

Le vingt-quatre decembre mil ſept cens trente-huit, lecture a eſté faite du jugement cy-deſſus, auxdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, pour ce mandez entre deux guichets, par moy Greffier criminel en chef du preſidial d'Amiens, & de la commiſſion, ſouſſigné. Signé *BERNARD DU PONT-DE-METS.*

Delivré pour duplicata, par moy Greffier criminel en chef dudit preſidial d'Amiens, & de la commiſſion, ſouſſigné ce douze janvier mil ſept cens trente-neuf. Signé *BERNARD DU PONT-DE-METS.*

Collationné aux originaux par Nous Eſcuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1739.